



RÈGLEMENT **LABEL “FABRIQUÉ À LYON”**



Le présent règlement a pour objet de définir
les modalités d'attribution du label « Fabriqué à Lyon » :
le savoir-faire lyonnais a désormais son label.

ARTICLE 1 – OBJET DU LABEL « FABRIQUÉ À LYON »

La Ville de Lyon souhaite mettre en valeur la création et la fabrication lyonnaise dans sa diversité et la richesse de ses savoir-faire. Pour cela, elle organise l'attribution d'un label dénommé « **FABRIQUÉ À LYON** ».

Ce label distingue les produits ou gamme de produits dont le caractère local du processus de fabrication ou de création est avéré et qui témoignent d'un certain savoir-faire.

Pourront être labélisés, les produits ou gamme de produits dont l'ancrage territorial est significatif et dont :

- » La valeur ajoutée (création, conception, procédé innovant ou traditionnel de fabrication...) a été majoritairement réalisée sur le territoire de Lyon (rayon de 20km autour de la place Bellecour)
- » L'ensemble des étapes essentielles de fabrication ayant abouti à la création du produit a été réalisée sur le territoire de Lyon et de sa Métropole. En cas de transformation, une sublimation ne rentre pas dans le cadre de ce label. Le périmètre précis est fixé à un rayon de 20 km autour de la place Bellecour.

Les quatre catégories de produits concernés sont représentatives de la diversité de la création et de la fabrication lyonnaise :

- Mode et accessoires,
- Artisanat alimentaire hors restauration,
- Produits manufacturés,
- Décoration et artisanat d'art.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LABÉLISATION

La labélisation est valable une année. Chaque année, les labellisés doivent notifier leur volonté de renouveler le label et s'engagent à communiquer les évolutions majeures qui viendraient impacter l'obtention de celui-ci (renouvellement simple). Tous les 3 ans, le renouvellement du label devra faire l'objet d'un dossier complet.

ARTICLE 3 – CANDIDATURES

La candidature pour l'obtention de ce label est ouverte :

- aux artisans immatriculés au Registre des Métiers ;
- aux entrepreneurs immatriculés au Registre du commerce et des sociétés du Rhône ;
- aux entrepreneurs salariés de sociétés coopératives ;
- aux associations.

Une candidature peut concerner un ou plusieurs produits.

En tout état de cause, une seule candidature par an sera possible.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CANDIDATURE

La candidature à l'obtention du label est gratuite. Elle s'organise de la façon suivante :

» Première phase : Dépôt et instruction du dossier.

Le formulaire de candidature et toutes informations utiles sont disponibles sur lyon.fr

Les candidats devront renseigner le formulaire et joindre les pièces relatives au statut et une présentation détaillée de leur activité, de leur processus de fabrication, de leur installation / local et de leurs produits. La candidature sera accompagnée de visuels (produits, local, savoir-faire, évènement,...). Il est recommandé aux candidats d'apporter un soin particulier à la présentation dudit dossier.

Une première étude des candidatures sera assurée par la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat (DECA) pour s'assurer de la recevabilité des dites candidatures. Des éléments complémentaires pourront être demandés au candidat.

Seront éliminés les dossiers de candidature :

- Incomplets,
- Non conformes aux conditions du présent règlement,
- Présentant un aspect litigieux (contrefaçon, ancrage territorial de la fabrication non avéré, non-respect du droit du travail...),
- Se limitant aux simples finitions, conditionnements et assemblages qui ne sont pas considérés comme des processus de fabrication.

» Deuxième phase : présentation au jury des candidatures éligibles.

La labellisation et la sélection des produits lauréats se feront sur décision du jury, en tenant compte du caractère local du processus de fabrication ou de transformation et des éléments d'appréciation préalablement établis (cf. article 6).

A tout moment, le jury pourra demander aux candidats à visiter le lieu de fabrication et/ou de vente de leurs produits.

Le jury se réunit une fois par an pour l'analyse des candidatures présentées.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DU LABEL

Chaque année, les labellisés doivent notifier leur volonté de renouveler le label et s'engagent à communiquer les évolutions majeures qui viendraient impacter l'obtention de celui-ci. A l'anniversaire des 3 ans de l'obtention du label, chaque candidat est invité à mettre à jour sa candidature par la constitution d'un dossier complet. Les renouvellements de label ne donnent pas lieu à passage en jury sauf en cas d'évolutions jugées majeures par la DECA dans la candidature.

ARTICLE 6 – JURY : COMPOSITION ET PREROGATIVES

Le jury composé de représentants de la Ville de Lyon et de personnalités qualifiées étudie les candidatures au label.



La composition du jury fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. La décision du jury est acquise par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le jury est souverain pour décerner le label dans les conditions fixées par le présent règlement. Le jury décide de l'attribution du label aux candidatures présentées. Le jury attribue librement un «coup de cœur» par catégorie aux candidatures qu'il juge particulièrement intéressantes au regard des valeurs du label (ancrage territorial et savoir-faire).

La liste des produits labellisés est disponible sur lyon.fr

Ce label ne vaut pas certification de la Ville de Lyon.

ARTICLE 7 – ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

Les informations fournies dans le cadre du dossier de candidature serviront à apprécier la recevabilité de la candidature.

Les éléments d'évaluation et de sélection des dossiers pour l'obtention du label sont :

- l'existence d'un **savoir-faire** avéré : l'enjeu du label est la valorisation d'un savoir-faire lyonnais de qualité, remarquable, emblématique de la ville de Lyon et/ou original. Les caractéristiques propres au processus de création et de fabrication seront étudiés (techniques employées, histoire, outils utilisés,...) ;
- le caractère **local de la création et de la fabrication** (transformation) avec un ancrage territorial sur Lyon (rayon de 20km autour de la place Bellecour). NB : En cas de transformation, une simple sublimation ne rentre pas dans le cadre de ce label ;
- la **provenance des approvisionnements** qui doit être transparente et témoigner d'une recherche de proximité et de sobriété dans l'approvisionnement en matières premières (appréciée au regard de la disponibilité de la ressource concernée), des engagements relatifs à cette ressource (label, certification), de sa part dans la valeur finale du produit et de la dimension écoresponsable (utilisation de matériaux recyclés, recyclables, bio-sourcés, durabilité du produit).

ARTICLE 8 – LE PRIX DES LYONNAIS

Chaque année, à l'issue du jury, les lyonnaises et les lyonnais sont invités à voter pour leurs produits de l'année. Le vote sera ouvert en ligne et le lauréat par catégorie sera dévoilé à la soirée des labellisés.

Un candidat peut s'opposer à la participation à ce prix.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La candidature au label donne autorisation à la Ville de Lyon de communiquer sur les produits et les entreprises labellisées.

La Ville de Lyon pourra autoriser ses partenaires à communiquer sur les produits et les entreprises labellisés.

Un kit de communication sera remis à chaque entreprise dont le(s) produit(s) ont été labellisés.

De plus, les entreprises pourront valoriser sur leurs propres supports de communication les produits ayant obtenu une labellisation «**FABRIQUÉ À LYON**».

ARTICLE 10 – L'ASSOCIATION DU LABEL FABRIQUÉ À LYON

Une association du label Fabriqué à Lyon a été constituée par certains membres souhaitant travailler à la promotion et la valorisation du label et des valeurs qu'il porte. Les labellisés sont libres d'adhérer et de participer aux actions communes portées par l'association.

Pour joindre et/ou adhérer à l'association : labelfabriquealyon.asso@gmail.com



ARTICLE 11 - CLAUSES RÉSOLUTOIRES

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'une allégation d'origine trompeuse constitue une pratique commerciale trompeuse, infraction susceptible d'être sanctionnée par deux ans de prison et 300.000 € d'amende (article L.121-6 du code de la consommation).

Les entreprises dont les produits auront été labellisés devront cesser de se prévaloir de la labellisation « **FABRIQUÉ À LYON** » sur les produits dont le processus de production évoluerait et s'éloignerait des caractéristiques décrites dans les articles 1 et 6. La Ville de Lyon pourra retirer, par la force public si nécessaire, le label en cas d'utilisation abusive de ce dernier ou lorsque les caractéristiques qui ont justifiées l'obtention de celui-ci ne seront plus réunies.

En candidatant au label Fabriqué à Lyon, les candidats s'engagent implicitement à respecter le règlement de la marque (disponible sur lyon.fr).

